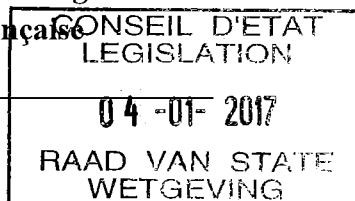


**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la promotion
par avancement de grade et à l'accèsion par changements de grade et de catégorie aux
emplois du niveau 1 au sein du Ministère de la Communauté française**



Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Institut de la Formation en cours de carrière, donné le 8 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 13 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil de direction du Ministère de la Communauté française, donné le 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, donné le 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française, donné le 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil de direction du Conseil supérieur de l'Audiovisuel de la Communauté française, donné le ;

Vu l'avis de l'Inspectrice générale des finances, donné le 9 mai 2016 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le ;

Vu le protocole n° 471 du Comité de négociation du Secteur XVII, conclu le 9 décembre 2016 ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Vu la délibération du Gouvernement du ,

Arrête :

Article 1^{er}. – Au sein du Ministère de la Communauté française, pour les agents affectés à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, peuvent être opérés les changements de grade et de catégorie suivants :

- le grade d'attaché de la catégorie expert du groupe de qualification 2 peut être conféré par changement de grade et de catégorie aux agents titulaires du grade d'inspecteur de la catégorie inspection du groupe de qualification 2 qui peuvent justifier d'une expérience utile d'au moins cinq années dans le domaine de l'Aide à la jeunesse ;
- le grade d'inspecteur de la catégorie inspection du groupe de qualification 2 peut être conféré par changements de grade et de catégorie aux agents titulaires du grade d'attaché de la catégorie expert du groupe de qualification 2 qui peuvent justifier d'une expérience utile d'au moins cinq années dans le domaine de l'Aide à la jeunesse ;
- le grade d'attaché principal de la catégorie expert du groupe de qualification 2 peut être conféré par changement de grade et de catégorie aux agents titulaires du grade d'inspecteur principal de la catégorie inspection du groupe de qualification 2 qui peuvent justifier d'une expérience utile d'au moins cinq années dans le domaine de l'Aide à la jeunesse ;
- le grade d'inspecteur principal de la catégorie inspection du groupe de qualification 2 peut être conféré par changement de grade et de catégorie aux agents titulaires du grade d'attaché principal de la catégorie expert du groupe de qualification 2 qui peuvent justifier d'une expérience utile d'au moins cinq années dans le domaine de l'Aide à la jeunesse ;
- le grade de directeur de la catégorie inspection du groupe de qualification 2 peut être conféré par changement de catégorie aux agents titulaires du grade de directeur de la catégorie expert du groupe de qualification 2 qui peuvent justifier d'une expérience utile d'au moins neuf années dans le domaine de l'Aide à la jeunesse ;
- le grade de directeur de la catégorie expert du groupe de qualification 2 peut être conféré par changement de catégorie aux agents titulaires du grade de directeur de la catégorie inspection du groupe de qualification 2 qui peuvent justifier d'une expérience utile d'au moins neuf années dans le domaine de l'Aide à la jeunesse.

Les changements de grade et de catégorie visés à l'alinéa 1^{er}, s'opèrent à partir d'un profil de fonction fondé sur l'expérience pédagogique des candidats et tiennent compte, s'il échet, des nécessités de reclassement des candidats.

Art.2 – Au sein du Ministère de la Communauté française, Administration générale du Sport, peuvent être opérés les changements de grade et de catégorie suivants :

- le grade d'attaché de la catégorie expert du groupe de qualification 2 peut être conféré par changement de grade et de catégorie aux agents titulaires du grade d'inspecteur de la catégorie inspection du groupe de qualification 2 qui sont affectés dans un emploi au sein de ladite Administration générale ;
- le grade d'inspecteur de la catégorie inspection du groupe de qualification 2 peut être conféré par changements de grade et de catégorie aux agents titulaires du grade d'attaché de la catégorie expert du groupe de qualification 2 qui sont affectés dans un emploi au sein de ladite Administration générale ;
- le grade d'attaché principal de la catégorie expert du groupe de qualification 2 peut être conféré par changement de grade et de catégorie aux agents titulaires du grade d'inspecteur principal de

la catégorie inspection du groupe de qualification 2 qui sont affectés dans un emploi au sein de ladite Administration générale ;

- le grade d'inspecteur principal de la catégorie inspection du groupe de qualification 2 peut être conféré par changement de grade et de catégorie aux agents titulaires du grade d'attaché principal de la catégorie expert du groupe de qualification 2 qui sont affectés dans un emploi au sein de ladite Administration générale ;
- le grade de directeur de la catégorie expert du groupe de qualification 2 peut être conféré par changement de catégorie aux agents titulaires du grade de directeur de la catégorie inspection du groupe de qualification 2 qui sont affectés dans un emploi au sein de ladite Administration générale ;
- le grade de directeur de la catégorie expert du groupe de qualification 2 peut être conféré par promotion par avancement de grade et changement de catégorie aux agents titulaires du grade d'inspecteur ou d'inspecteur principal de la catégorie inspection expert du groupe de qualification 2 qui sont affectés dans un emploi au sein de ladite Administration générale ;
- le grade de directeur de la catégorie inspection du groupe de qualification 2 peut être conféré par changement de catégorie aux agents titulaires du grade de directeur de la catégorie expert du groupe de qualification 2 qui sont affectés dans un emploi au sein de ladite Administration générale ;
- le grade de directeur de la catégorie inspection du groupe de qualification 2 peut être conféré par promotion par avancement de grade et changement de catégorie aux agents titulaires du grade d'attaché ou d'attaché principal de la catégorie expert du groupe de qualification 2 qui sont affectés dans un emploi au sein de ladite Administration générale.

Art. 3 – L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 février 2005 relatif à l'accession par changement de grade au grade d'attaché expert du groupe de qualification 2 est abrogé.

Art.4 – Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président

RUDY DEMOTTE

**Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de
Bruxelles**

RACHID MADRANE

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

André FLAHAUT

